

ART. 14. — En attendant que les dispositions de la présente Convention provisoire aient pris le caractère de *Traité définitif*, les Français résidant sur le territoire de l'Empire, les navires français et les commerçants de la même Nation qui se trouveront dans les Ports ouverts au commerce y jouiront d'une protection spéciale tant pour les personnes que pour les propriétés et seront soumis aux mêmes règlements et obligations que les navires et les sujets anglais par suite du *Traité* conclu entre la Chine et la Grande-Bretagne.

Fait en quadruple expédition à Canton et signé par les officiers des deux Empires, ci-dessus désignés, qui y ont apposé leurs cachets respectifs.

le                      de l'année    e de Tao-Kwang,                      1<sup>m</sup> du  
règne de Louis-Philippe                      de l'ère chrétienne.

(L. S.)                      (*Signé*)

ARTICLE ADDITIONNEL ET SECRET

Les armes de guerre et de chasse (armes à feu et armes blanches) ainsi que tous les objets d'armement, y compris les munitions de guerre de fabrication française qui pourraient être apportés par navire français, pour le compte du Gouvernement chinois, seront libres de tout droit à l'entrée.

Le présent Article additionnel et secret sera ratifié séparément s'il est maintenu dans le *Traité définitif*, et les ratifications en seront échangées en même temps que celles du *Traité* patent.

Fait à Canton, en quadruple expédition, les jours, mois et ans que dessus.

(L. S.)                      (*Signé*)

Pour copie conforme au *Projet* original.

Macao, 31 juillet 1843.

(*Sig.*) : A. DB. DE JANCIGNY.

Dans toutes ces négociations, Jancigny avait eu recours aux bons offices de l'interprète portugais